

CHARTE DU RANDONNEUR

Article 1

La randonnée est constituée de plaisir et d'effort mêlés, tout en sachant que la notion d'effort varie d'un participant à l'autre.

Article 2

La randonnée prévue est réalisée sauf circonstances exceptionnelles. Le départ se fait au lieu et à l'heure indiquée sur le programme sans attendre les retardataires. L'heure de retour, tributaire de l'allure générale des participants et des aléas inhérents à toute randonnée, n'est pas garantie. Il appartient à chaque randonneur d'organiser son emploi du temps post randonnée en fonction de cette incertitude.

Article 3

La distance à parcourir se situe dans une fourchette plus ou moins égale à 10% par rapport au kilométrage annoncé au programme. L'allure varie de 3 à 5 km/h. Des pauses raisonnables sont prévues à la demande du groupe ou de l'animateur.

Article 4

Les randonneurs s'obligent à respecter les instructions de l'animateur et en particulier celles afférentes à la sécurité lors de passages sur route, ainsi que l'interdiction totale de fumer dans les bois et les forêts.

Article 5

La participation implique que l'adhérent a bien choisi, parmi l'éventail des sorties proposées, celle qu'il estime lui mieux convenir. Conseil peut être demandé à l'animateur. Tout nouvel adhérent doit systématiquement s'inscrire sur le niveau 1 pour tester ses capacités. Lorsqu'un adhérent ne participe pas à la sortie, il doit le signaler impérativement au responsable du groupe.

**S'assurer en cas de co-voiturage de la présence d'au moins un portable dans chaque voiture pour appeler le Responsable de la randonnée en cas de nécessité.*